



HAL
open science

Droits de visite et d'hébergement

Cathy Pomart

► **To cite this version:**

Cathy Pomart. Droits de visite et d'hébergement. Revue juridique de l'Océan Indien, 2007, 07, pp.168-169. hal-02543124

HAL Id: hal-02543124

<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02543124>

Submitted on 15 Apr 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

3.2.2 Droits de visite et d'hébergement

La Cour d'appel de Saint-Denis nous fournit, à l'occasion de l'une de ses espèces [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 4 AVRIL 2006 – N° RG 05/01792] des précisions sur les conditions d'octroi d'un droit de visite et d'hébergement. L'appelante reprochait au tribunal de 1^{ère} instance d'avoir statué *ultra petita* en accordant un droit de visite et d'hébergement au père. La mère souligne que le père, qui n'avait pas constitué avocat, n'avait jamais demandé de droit d'hébergement sur l'enfant mineur. La mère sollicite donc, en cause d'appel, que le droit de visite et d'hébergement classique accordé au père soit réformé. La cour d'appel affirme que « *statuant à nouveau sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale dont fait partie le droit de visite et d'hébergement du parent n'assurant pas la résidence principale de l'enfant, le premier juge n'a pas statué ultra petita* ».

La cour rappelle en outre que le juge aux affaires familiales doit statuer en fonction de l'intérêt de l'enfant. Or, signale-t-elle, « *il est d'évidence qu'un enfant a l'intérêt le plus primordial à être élevé par ses deux parents. Un enfant n'appartient pas plus à un parent qu'à un autre et en particulier à celui chez qui sa résidence habituelle est fixée. Aussi, sauf cas de danger avéré, un droit de visite et d'hébergement classique doit être institué, conformément à l'intérêt de l'enfant* ». Si le verbe « appartenir » ne nous semble guère approprié, l'idée énoncée par la cour apparaît pertinente. En effet, si l'enfant voit sa résidence principale fixée chez l'un de ses parents (une résidence alternée étant impossible), l'autre bénéficie d'un droit de visite et d'hébergement sauf si des « motifs graves » justifient que l'on refuse ce droit (Art. 373-2-1 al. 2 du Code civil). La Cour Européenne des Droits de l'Homme a d'ailleurs affirmé – dans un arrêt en date du 13 juillet 2000 – que le refus des droits de visite à un père était contraire au droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 Convention européenne des droits de l'homme dès lors qu'il n'est pas solidement justifié. La position retenue par la cour d'appel apparaît donc satisfaisante sauf à regretter une confusion dans les critères retenus : la cour fait référence à « l'intérêt de l'enfant » ainsi qu'au « danger avéré » alors que le texte vise les « motifs graves ». Certes, la solution au fond n'aurait sans doute pas été différente mais davantage de rigueur serait préférable.

Remarquons qu'à la faveur de cette espèce, la cour d'appel fait clairement état de sa volonté de ne pas exclure le parent qui ne bénéficie pas de la résidence habituelle de l'enfant. Avec réalisme et fermeté, elle affirme que « *soutenir que vivre dans un studio de 30 m² empêche l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement sur un enfant mineur (...) ne peut être valablement retenu puisque à cette mesure là, peu de pères pourraient bénéficier d'un droit de visite et d'hébergement. Et en conséquence, peu d'enfants pourraient bénéficier de leur père* ». On saluera la préoccupation louable des magistrats de ne pas sacrifier le lien de filiation sur l'autel du confort matériel dès lors que des conditions matérielles d'accueil acceptables sont garanties.

La cour a également été confrontée à la question des modalités du droit de visite et d'hébergement à l'égard d'un très jeune enfant [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 11 JUILLET 2006 – N° RG 06/00635]. Le premier juge avait fixé un droit de visite pour le père « *en fonction du désir de la mère d'allaitement de l'enfant jusqu'à l'âge de 6 mois* ». Postérieurement, la mère entend cependant poursuivre l'allaitement au-delà des 6 mois.

La cour d'appel rappelle tout d'abord le principe applicable en la matière : « *Attendu que l'intérêt de l'enfant commande qu'il puisse avoir des relations suffisantes avec le père* ». Les magistrats soulignent ensuite l'investissement du père qui s'est efforcé de maintenir un lien avec son enfant « *malgré les conditions très restrictives qui lui était imposées* » et s'interrogent sur les motivations de la mère : « *il ne faudrait pas que la prolongation de l'allaitement soit*

destiné à exclure le père ». Le changement d'avis de la mère quant à son allaitement interroge la cour qui souligne « *qu'un allaitement exclusif au-delà de 6 mois ne se justifie pas sur le plan de la santé alors que l'enfant va devoir apprendre à varier son alimentation* ». Cette attitude apparaît d'autant plus suspecte que la mère produit en outre des attestations en vue d'établir l'incapacité du père à s'occuper de l'enfant et d'obtenir la suppression de ce droit de visite. Les juges d'appel considèrent toutefois que lesdites attestations « *ne démontrent pas l'incapacité du père à s'occuper de l'enfant mais plutôt les obstacles qu'il a pu rencontrer pour exercer son rôle de père* ».

La cour d'appel se montre ferme et démantèle le stratagème élaboré par la mère en affirmant l'absence d'élément susceptible de remettre en cause l'exacte appréciation des faits de la cause et du droit des parties effectuée par les juges du fond.

La cour n'hésite pas, en cas de besoin, à mettre en garde l'un des parents (en l'espèce la mère) qui adopte une attitude d'obstruction et tient des propos diffamatoires à l'égard de l'autre [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 4 JUILLET 2006 – N° RG 06/00371]. La mère mettait en effet en cause non seulement l'aptitude du père à élever l'enfant mais aussi sa moralité, l'accusant d'être violent, d'avoir un casier judiciaire et des activités pénalement répréhensibles afin d'obtenir la suppression de son droit de visite et d'hébergement.

La cour d'appel souligne que le premier juge s'est déterminé après avoir ordonné deux enquêtes sociales (à La Réunion et en Métropole), enquêtes qui n'ont aucunement indiqué que l'octroi d'un droit de visite au père serait contraire à l'intérêt de l'enfant.

La cour insiste sur le fait que les propos de la mère sont « *mensongers et destinés à égarer la Cour* », celle-ci « *pensant sans doute tirer profit de l'adage "calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose"* ». La cour sanctionne la légèreté de la mère en retenant « *que cette attitude discrédite son argumentation qui ne repose sur aucun élément objectif; qu'il convient de rejeter l'ensemble de ses demandes* ».

Cette même volonté de ne pas tolérer les calomnies de l'un des parents dans l'intention de nuire à l'autre se retrouve dans une autre espèce [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 7 NOVEMBRE 2006 N° RG 06/00116]. Le père sollicitait la fixation de la résidence de l'enfant chez lui et portait, pour parvenir à ses fins, des accusations particulièrement graves contre la mère, accusations finalement invalidées par l'enquête sociale et l'expertise psychologique. La demande présentée par le père sera logiquement rejetée.

Enfin, la cour a été confrontée, à plusieurs reprises, au refus par l'enfant du droit de visite et d'hébergement de l'un de ses parents [C. SAINT-DENIS DE LA REUNION 4 JUILLET 2006 – N° RG 05/00392 ; 7 FEVRIER 2006 – N° RG 04/02036]. Dans ces deux espèces, le parent concerné dit comprendre la réaction de l'enfant et ne pas vouloir le forcer. La cour d'appel en prend acte et se prononce pour un droit de visite de hébergement à la discrétion de l'enfant. Ce droit doit s'exercer avec le consentement du mineur. Ces décisions s'inscrivent dans la tendance législative actuelle qui, sous l'influence de la Convention Internationale sur les Droits de l'Enfant, entend replacer l'enfant au centre du dispositif le concernant et lui donner plus facilement droit à la parole [V. loi du 5 mars 2007 réformant l'article 388-1 Cciv.].